

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 386-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

CREATION DE PRISE DE
POTENTIEL

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DE NORMANDIE

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

DEUX JOURS ENTRE LE 17 ET
LE 28 JUIN 2024

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation
et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Création de prise de potentiel,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la
circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **VOILET Romuald - ITP – 2, rue Marie Marvingt – 51450 BETHENY**

est autorisée à effectuer pendant deux jours entre le 17 et le 28 juin 2024,

les travaux suivants :

Création de prise de potentiel,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Normandie.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir deux jours entre le 17 et le 28 juin 2024 :

- **Rue de Normandie, la circulation sera modifiée comme suit à hauteur du
n° 1 :**
 - **la voie de circulation dans le sens Ouest/Est sera rétrécie,**
 - **la bande cyclable sera neutralisée sur l'emprise du chantier.**

Article 3:

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en
ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **13 JUIN 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué**



Maxim PLAT